



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 16786

## Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des agents contractuels de l'Etat qui ont été engagés comme charges de mission pour le RMI par le précédent gouvernement. En effet selon l'article 8 du décret no 86-83 du 17 janvier 1986, les contrats des agents non-titulaires ne peuvent être renouvelés qu'une fois. Cependant, une circulaire de la délégation interministérielle au RMI précise qu'« il n'y a pas de limite juridique du nombre de renouvellements possibles ». Compte-tenu du caractère contradictoire de ces informations, et, surtout, du nombre croissant des bénéficiaires du RMI et du rôle important joué par les agents contractuels qui gèrent ces aides aux personnes en difficulté, il lui demande si, en liaison avec le ministre des affaires sociales, de la santé publique et de la ville, une disposition particulière pourrait être prise afin d'accorder dans ce cas précis la titularisation.

## Texte de la réponse

Les agents contractuels de l'Etat chargés de l'instruction des dossiers RMI ont été recrutés essentiellement sur la base des articles 4-2 et 6-1 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces contrats sont conclus suivant les modalités fixées par l'article 4 de la loi précitée et par l'article 6 du décret no 86-83 du 17 janvier 1986. Ainsi, d'une part, l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents sur contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelables par expresse reconduction ; le nombre de renouvellements de ce type de contrats est sans limitation. D'autre part, l'article 6 du décret du 17 janvier 1986 rend possible le recrutement d'agents sur contrats à durée indéterminée afin d'occuper des fonctions impliquant un service à temps incomplet. Par conséquent, l'article 8 du décret du 17 janvier 1986 ne s'applique pas à ces agents contractuels dont la situation est régie par les dispositions précitées. En effet, cet article exclut de son champ d'application les contrats conclus sur la base des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984. Enfin, il convient de préciser que les agents contractuels recrutés après le 14 juin 1983 ne bénéficient d'aucune vocation à titularisation et la pérennité de leurs fonctions ne peut résulter que de leur réussite à un concours, modalité de droit commun d'accès à la fonction publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16786

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1994, page 3652

**Réponse publiée le :** 22 août 1994, page 4304